



# REGLEMENT INTERIEUR

**Version 1.20 du 27.01.2020**

# SOMMAIRE

---

<b>Article 1</b> : LES DISPOSITIONS GENERALES .....	1
<b>Article 2</b> : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	2
<b>Article 3</b> : LE PERSONNEL.....	3
<b>Article 4</b> : LES PILOTES.....	3
<b>Article 5</b> : LA SECURITE ET LE SUIVI DES VOLS .....	6
<b>Article 6</b> : LES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES .....	7
<b>Article 7</b> : PRESERVATION DU MATERIEL.....	8
<b>Article 8</b> : LES PROCEDURES D'EXCLUSIONS.....	9
<b>Article 9</b> : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
<b>Article 10</b> : LES SANCTIONS .....	10
<b>Article 11</b> : LA COMMISSION DE DISCIPLINE.....	10
<b>Article 12</b> : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS .....	11
<b>Article 13</b> : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) .....	11
<b>Article 14</b> : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS CLUB.....	12
<b>Article 15</b> : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12

## ANNEXE

### 1 – Charte d'utilisation Wingly

# ARTICLE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 18 des statuts de l'Aéronautique du Nivernais, est applicable à tous les membres de l'Aéronautique du Nivernais et leur est opposable. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Aéronautique du Nivernais et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

## 1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéronautique du Nivernais est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente.

Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en oeuvre et la préservation des aéronefs.

Sauf refus écrit, adressé par lettre recommandée au Président de l'Aéronautique de Nivernais, les membres cèdent à l'association les droits à leur image, les photographies prises dans le cadre d'activité aéronautique dont ils sont les auteurs.

Il est laissé à l'Aéronautique du Nivernais le soin du meilleur usage de ces documents pour les besoins d'information et de promotions.

## 1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'Aéronautique du Nivernais à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Aéronautique du Nivernais ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Aéronautique du Nivernais souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres actifs.

Il appartient aux membres de l'Aéronautique du Nivernais, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Dès lors, les membres de l'Aéronautique du Nivernais ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'Aéronautique du Nivernais responsables des dommages supportés par un aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait, que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'Aéronautique du Nivernais seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- Dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,

- Dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues ou de médicaments, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

## **ARTICLE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **2.1. ELIGIBILITE**

Est éligible tout membre actif répondant aux conditions suivantes :

- Etre majeur,
- Compter au minimum 12 mois de présence au sein de l'association.

Ne doivent être candidats aux élections que les membres fermement décidés à se dévouer à leur tâche et assurés de disposer du temps nécessaire pour s'y consacrer. Pour une meilleure information des membres électeurs sur les motivations de chaque candidat et sous peine d'irrecevabilité et sans recours possible, les actes de candidature devront parvenir au secrétariat à la date et dans les délais communiqués par le CA lors de la convocation à l'AG annuelle.

### **2.2. POUVOIR ET DECISION DU CA**

Le CA, qui prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, décide de la politique générale proposée par le bureau directeur et notamment :

- Décide, sous réserve de la présence de 50% de ses membres, du choix, du renouvellement et de toute modification du parc aérien et des infrastructures,
- Fixe le montant des différents droits et cotisations ainsi que le prix de l'heure de vol des différents appareils du Club,
- Décide de l'autorisation de stationnement permanent d'un appareil dans les installations du Club,
- Apporte, si nécessaire, des modifications au présent règlement intérieur. Ces modifications, applicables immédiatement, demeurent provisoires jusqu'à la prochaine AG à laquelle elles doivent être obligatoirement soumises.

### **2.3. REUNION DU CA**

Tout membre de l'association peut être autorisé à assister à une ou plusieurs réunions du CA. Il doit au préalable en faire la demande au président et le cas échéant, lui faire connaître par écrit, la ou les question(s) qu'il souhaite soumettre au Conseil.

Pour autant, le (ou les) membre(s) admis à assister à une réunion n'est (ne sont) autorisé(s) ni à participer aux débats ni aux votes éventuels. Les comptes rendus des réunions du CA sont affichés au tableau d'affichage du club-house.

## ARTICLE 3 : LE PERSONNEL

### 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend:

- Les instructeurs,
- Le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),
- Le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.

Le Président fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le Président.

### 3.2. DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs, sous l'autorité et la responsabilité du chef pilote, ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

### 3.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (*MECANIQUE*)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

### 3.4. DU CHARGE D'EXPLOITATION (*SECRETARIAT*)

Le chargé d'exploitation a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

## ARTICLE 4 : LES PILOTES

### 4.1. PARTICIPANTS

Sauf dispositions précisées aux deux paragraphes suivants, la qualité de membre de l'Aéronautique du Nivernais est reconduite d'une année sur l'autre.

Il va de soi que les personnes ayant fait l'objet de radiation ou d'exclusion, ne peuvent prétendre à une nouvelle inscription au sein du club.

Sans rien préjuger des dispositions de l'article 6 des Statuts, un membre n'ayant pas repris sa cotisation pendant une durée de un an, est considéré comme démissionnaire. Il ne peut prétendre à la reconduction de ses qualités de membre. Pour reprendre place dans le club, il doit effectuer une nouvelle demande d'inscription.

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'Aéronautique du Nivernais, les membres dûment inscrits, (article 5 des statuts) à jour de cotisation, titulaire d'une licence FFA en cours de validité, possédant un badge pilote RFID (fourni par l'ADN et soumis à caution), et dont le compte "pilote" est positif.

Sont autorisés à voler sur les avions de l'aéro-club, en qualité de commandant de bord (PIC) non membres de l'association, les examinateurs de vol (FE) à l'occasion de tests pratiques pour la délivrance, le renouvellement et la prorogation de titres aéronautiques.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Lorsqu'un pilote entreprend un vol avec un appareil de l'Aéronautique du Nivernais, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Le Président de l'Aéronautique du Nivernais peut :

- Limiter les privilèges d'un membre de l'Aéronautique du Nivernais,
- Refuser de confier un appareil à un pilote,
- Suspendre de vol un pilote,
- Imposer un vol de contrôle.

Dans tous les cas le pilote concerné peut demander à comparaître devant la commission de discipline.

Dans ce cas la commission est convoquée par le Président à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Sans préjuger de la décision du Conseil de Discipline, les mesures suspensives prononcées par le Président demeurent applicables jusqu'à la décision du Conseil d'Administration statuant sur la proposition du Conseil de Discipline.

Le chef pilote peut, à titre conservatoire et pour motif de sécurité, prononcer une suspension de vol à l'encontre d'un membre. Cette décision est temporaire.

#### **4.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES**

Ce paragraphe du règlement intérieur de l'Aéronautique du Nivernais définit des règles d'entraînement des pilotes dans le but d'accroître la sécurité des vols et la préservation du matériel. En conséquence, il est vivement souhaitable que les pilotes fassent au minimum un vol mensuel.

Tout pilote n'ayant pas volé sur un type d'avion depuis plus de 90 jours doit en informer le chef-pilote, ou un instructeur, et se soumettre éventuellement à un vol de contrôle.

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent exigées par la réglementation FCL, en ce qui concerne l'emport de passagers en vol de jour et de nuit. (3 atterrissages et 3 décollages, comme commandant de bord, dans les 90 jours précédents et ce, sur le même type d'avion).

Un pilote ne peut être habilité à voler sur l'ensemble des avions du Club, s'il n'a effectué dans les 90 jours qui précèdent trois décollages et trois atterrissages en qualité de commandant de bord sur l'un des aéronefs de l'association. Le chef pilote pourra lever cette interdiction après évaluation de l'expérience du pilote concerné.

Un pilote ne peut être habilité à voler sur l'ensemble des avions du Club s'il n'a pas effectué son Vol d'Entraînement Annuel (VEA) avec instructeur, l'année suivant son vol de prorogation ou d'obtention de licence.

Tout nouvel inscrit ne peut voler, comme commandant de bord sur un avion de l'Aéronautique du Nivernais, qu'après avoir subi un vol de contrôle satisfaisant sous la responsabilité d'un instructeur de l'Aéronautique de Nivernais.

Tout pilote inscrit à l'Aéronautique du Nivernais qui effectuera son vol d'entraînement avec un instructeur extérieur à notre club, pourra se voir demander, à la demande du Président ou d'un instructeur, d'effectuer un vol de contrôle avec un instructeur de l'Aéronautique du Nivernais.

Si un pilote non inscrit à l'Aéronautique du Nivernais désire effectuer un vol (entraînement, contrôle de compétence, par exemple pour le renouvellement de sa qualification) sur un avion de l'association, il devra tout d'abord s'inscrire auprès de l'association et être titulaire d'une licence de la Fédération Française Aéronautique.

En aucun cas un vol d'entraînement ou de contrôle de compétence ne peut être effectué, par un pilote, sur un avion de l'association avec un instructeur extérieur.

Un pilote du club qui n'effectue pas l'intégralité de ses heures de vols sur les aéronefs de l'Association, doit être en mesure de présenter au Président ou au chef-pilote, son carnet de vol.

Les élèves-pilotes ne peuvent voler seuls (vol solo supervisé) que si le chef-pilote ou un instructeur présent sur le terrain leur en donne l'autorisation.

Tout pilote ayant conscience ou connaissance d'une quelconque déficience physique ou mentale, relevant de maladie, ayant subi une opération chirurgicale ou un accident, a le devoir de s'abstenir de voler tant qu'une nouvelle visite médicale n'a pas reconnu son aptitude.

Le chef-pilote, les instructeurs, un membre du CA ou le membre de permanence sont habilités à demander à tout pilote présentant une apparence d'inaptitude manifeste à voler (fatigue excessive, signe d'ébriété, influence de médicament, ...) de remettre son vol à une période ultérieure.

### **4.3. RESERVATIONS**

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'Aéronautique du Nivernais.

#### **4.3.1. Minimum d'heures**

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum d'heure de vol calculé sur la base de : deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours de réservation.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein.

#### **4.3.2. Annulation des réservations.**

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 48 heures. Si cette disposition n'est pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive. Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double, sauf en cas de force majeure.

Ce forfait est calculé sur la base 50% du coût du vol projeté.

#### **4.3.3. Retards au départ et à l'arrivée.**

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dit, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club. Tout retard non justifié par des raisons météorologiques ou de sécurité du vol se verra appliquer un forfait de retour dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

#### 4.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, un membre du bureau directeur, ou un instructeur peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol et de vérifier si le pilote a les qualifications et l'entraînement nécessaire pour effectuer le vol projeté.

En toutes circonstances, les instructeurs ont le droit, s'ils le jugent utile, de faire voler un pilote en double commande, à titre de contrôle. En outre, le chef-pilote peut procéder à un contrôle annuel effectué de préférence au moment du renouvellement de la licence. Mention de ce contrôle est portée sur le carnet de vol du pilote.

Le temps de vol à payer est décompté sur la base des indications du boîtier Charterware.

Les vols à l'étranger seront systématiquement décomptés au tarif coque nue (à défaut l'essence sera remboursée au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache).

Après chaque vol, tout pilote doit:

- Procéder à un avitaillement du FGNNZ s'il reste moins du quart du réservoir, ou si l'avion est rentré au hangar lors du dernier vol de la journée,
- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit),
- Nettoyer si nécessaire la verrière et les bords d'attaques.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

## ARTICLE 5 : LA SECURITE ET LE SUIVI DES VOLS

### 5.1. SECURITE DES VOLS

Les pilotes doivent en tout temps se conformer aux règlements de la circulation aérienne et aux consignes du club, du chef-pilote et des instructeurs. La plus grande prudence est recommandée.

Sont notamment interdits à TOUS et PARTOUT, sauf pour des besoins d'instruction:

- Toute manœuvre de voltige aérienne quel que soit le type d'appareil du club utilisé, sauf exercice suivi ou commandé par le chef-pilote,
- Tout vol rasant,
- Toute prise de terrain qui ne se termine pas par une ligne droite après le dernier virage (sauf PTS),
- Tout décollage avec virage à moins de 300 pieds QFE (sauf consignes particulières),
- Toute rupture de vol à vue,
- Tout décollage par vent de travers de force supérieure à la limite autorisée (cf. Manuel de Vol),
- Tout vol en patrouille ne répondant pas à l'article 6.3 du présent règlement.

En aucun cas, la participation des avions de l'aéro-club à des rallyes ou épreuves à caractère sportif ne pourra être envisagée sans l'accord du CA qui recueille l'avis du chef-pilote.



## 5.2. SUIVI DES VOLS

Le suivi des traces de vols fourni par Charterware dans Openflyers sera accessible à chaque pilote et/ou instructeur du vol considéré.

Seul le chef pilote et le correspondant sécurité des vols auront accès à toutes les traces de tous les vols sans accord préalable du pilote concerné et seront garants de l'anonymat de celles-ci.

En cas de déviance aux règles de sécurité des vols (dont les règles citées à l'article 5.1 du présent règlement), une commission « Sécurité des vols » réunissant les instructeurs, le chef pilote, le correspondant sécurité des vols et le Président se réunira et décidera, en fonction de l'importance de la déviance, de la levée de l'anonymat et de la suite à donner à celle-ci suivant différents niveaux :

- Niveau 1 : Rappel de la réglementation aérienne et du règlement intérieur au pilote concerné,
- Niveau 2 : Obligation d'effectuer un ou plusieurs vols d'instruction,
- Niveau 3 : Suspension de vol immédiate pouvant entraîner la création d'une commission de discipline dans le cadre de l'article 7 des statuts de l'ADN.

## ARTICLE 6 : LES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Aéronautique du Nivernais, vols techniques, d'essais, vols demandés par un membre du Bureau directeur, ...), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

### 6.1. LES VOLS DECOUVERTE

Pour pouvoir entreprendre un vol découverte, le pilote devra :

- En faire la demande au Conseil d'Administration (en cas de refus, nul n'est tenu d'en faire connaître le motif),
- Etre pilote privé, LAPL ou PPL totalisant plus de 200 HdV (CdB) après l'obtention de la licence de pilote d'avion dont 25h dans les 12 mois précédent le vol (peut également être pilote professionnel CPL ou ATPL),
- Avoir effectué 3 décollages et 3 atterrissages dans les 90 jours sur le même type ou classe d'appareil (FCL.060),
- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude médicale en état de validité pour la licence considérée.

De plus, le club demande à ce que le pilote ait totalisé au moins 25 heures de vol dans les 12 derniers mois glissants sur les aéronefs du club.

Un vol découverte est un vol d'une durée maximale de 30 min, sans escale sur un autre terrain et avec atterrissage sur l'aérodrome de départ. En complément de ces dispositions réglementaires, les pilotes doivent fournir une copie de leur certificat médical aéronautique de Classe 2 au secrétariat.

Les vols découverte sont facturés aux tarifs définis par le Conseil d'Administration. En cas de dépassement de temps, non justifié par des impératifs de sécurité, le surcoût sera imputé sur le compte du pilote.

### 6.2. LES VOLS BIA

Les pilotes effectuant les vols BIA doivent répondre aux mêmes conditions que les pilotes de vol découverte (article 6.1 du présent règlement)

### 6.3. LES VOLS EN PATROUILLE

Les vols en patrouille ne sont PAS AUTORISES par le club sauf s'ils sont conduits sous l'autorité d'un instructeur ou d'un pilote totalisant plus de 2000 heures de vol, ayant une expérience et une formation de vol en patrouille.

### 6.4. LES VOLS TECHNIQUES

Les pilotes autorisés aux vols techniques doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir ses qualifications à jour (SEP, médical, ...),
- Etre instructeur ou pilote de vol découverte,
- Etre responsable du suivi technique et de l'entretien des aéronefs,
- Faire partie des 10 pilotes effectuant le plus grand nombre d'heures de vol annuelles en tant que commandant de bord.

### 6.5. LES VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGIS (Wingly)

Les vols à partage de frais élargis ne peuvent être effectué :

- Que par des pilotes autorisés par le président, après avis du Chef-pilote,
- Via une inscription sur un site partenaire de la FFA (Wingly) et permettant le contrôle de ces vols,
- Après signature de la chartre d'utilisation (en annexe).

Ne sont pas autorisés les vols à partage de frais élargis réalisés par l'intermédiaire ou au moyen de sites Internet ouverts au grand public, ainsi que par tout autre moyen de publicité (petites annonces dans les média, affichage..)

## ARTICLE 7 : PRESERVATION DU MATERIEL

Les pilotes s'appliquent à réduire au maximum l'usure du matériel, très onéreux. A cet effet, ils doivent :

- Utiliser les avions conformément aux prescriptions du Manuel de Vol,
- Sortir et rentrer les avions des hangars à la main, avec la plus grande précaution,
- Procéder aux visites pré vols réglementaires,
- Respecter scrupuleusement les instructions particulières et consignes qui peuvent leur être données, en particulier en ce qui concerne le démarrage par temps froid (temps de chauffe) et les régimes du moteur.
- Effectuer avec prudence le roulage au sol,
- Exécuter minutieusement les procédures de vérification avant décollage. Ne pas entamer le décollage si une anomalie est constatée,
- Surveiller attentivement les paramètres moteur (température et pression d'huile, nombre de tours, charge des batteries, jauge des réservoirs, etc.).

Au retour de vol, toute anomalie constatée, ou tout atterrissage dur doivent être impérativement signalés et portés sur le cahier prévu à cet effet.

Le dernier utilisateur connu pourra être présumé responsable de toute anomalie (contact général, magnétos ou radio non coupés, etc.) et de toute déficience non signalée.

## ARTICLE 8 : LES PROCEDURES D'EXCLUSIONS

En application de l'article 6 des statuts, il est convenu que :

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Etre expédié au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Préciser devant quelle instance (comité directeur ou commission, ...) elle aura lieu,
- Comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par un membre actif de l'Aéronautique du Nivernais titulaire d'une licence fédérale à jour au moment des faits reprochés.

## ARTICLE 9 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les différents tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Directeur.

### 9.1. PARTICIPATION FINANCIERE AUX VOLS TECHNIQUES

Les vols effectués dans le cadre de l'article 6 font l'objet de considérations financières particulières.

Les vols "techniques" dit aussi de « convoyage » sont pris en charge :

50 % par la trésorerie de l'Aéronautique du Nivernais,

50 % par le pilote et débités de son compte.

Pour les vols découverte, et les vols d'initiation, la participation du pilote peut être inférieure à 50 %.

### 9.2. PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEPLACEMENTS

Il convient de différencier :

- 1 - les frais d'hébergement,
- 2 - les frais de déplacement.

Les conditions des premiers sont fixées par Le Président.

Les seconds : s'ils sont réalisés

- en avion et sont considérés comme des vols techniques et sont remboursés dans les conditions de ces vols. (50%),
- avec son véhicule personnel sont remboursés sur une base d'un montant égal à 50 % du kilomètre fixé pour les frais professionnels du code des impôts sur le revenu.(moins de 2000 Km , véhicule 9 CV),
- avec des moyens de transport en commun, le remboursement sera effectué au réel.

Dans tous les cas les sommes remboursées sont portées sur le compte du pilote actif, en crédit d'heures de vol.

### **9.3. GESTION DES COMPTES PILOTES**

Les avances sur heures de vols sont un achat préalable d'heures de vol et ne sont pas remboursables.

## **ARTICLE 10 : LES SANCTIONS**

Même en l'absence d'incident ou d'accident, toute infraction au présent règlement ou aux règles de la circulation aérienne peut donner lieu à l'application de sanctions. Certaines infractions aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement conduisent automatiquement leur(s) auteur(s) devant la commission de discipline.

Par ailleurs l'exclusion pourra être prononcée pour des motifs tels que :

- Non-paiement de sa cotisation ou ses heures de vols,
- Agir de façon notoire contre les intérêts de l'aéro-club ou lui porter préjudice,
- Tenir des propos diffamatoires en public ou dans des lettres ouvertes à l'encontre de membres du CA ou des salariés du club,
- Exprimer des divergences sous une forme agressive à l'égard de l'action de l'association,
- Tenter de semer le désordre et la discorde par des impertinences épistolaires,
- Manquer aux règles élémentaires de sécurité,
- Manquer à "la bonne tenue", aux règles et à l'étiquette de l'activité aéronautique.

## **ARTICLE 11 : LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

Le Conseil d'Administration élira trois de ses membres à la Commission de Discipline qui aura à connaître des fautes de pilotage dans l'utilisation d'un aéronef au sol ou en vol et/ou comportements déviants.

La Commission de Discipline est composée du Président, du Chef-pilote, des trois membres élus du Conseil d'Administration et de deux membres actifs, un choisi par le Président, le second par la personne convoquée.

La Commission de discipline est présidée par le Président ou par un membre désigné par lui et elle statue à la majorité simple.

La Commission de Discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration qui dès la séance suivante prendra ses décisions.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

### **12.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Le présent chapitre est établi dans le cadre des dispositions de l'article 25 des statuts de l'Aéronautique du Nivernais, applicable à tous les membres des sections de l'Aéronautique du Nivernais et leur est opposable.

Chaque section devra établir et diffuser par voie d'affichage, ou autre moyen, un règlement intérieur qui deviendra immédiatement applicable.

Ce règlement intérieur sera conforme dans la forme et dans l'esprit aux statuts de l'Aéronautique du Nivernais et aux administrations de tutelles.

### **12.2. CONSTITUTIONS de L'ORGANE EXECUTIF de la SECTION**

Chaque section est dirigée par un Bureau Directeur composé au minimum de :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

### **12.3. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque section est autonome sur le plan financier. Sa gestion sera, bien entendu, conforme aux articles 7, 8 et 9 des statuts de l'Aéronautique du Nivernais.

### **12.4. FONCTIONNEMENT**

Le Président de section ou son représentant a toute autorité pour s'assurer le bon fonctionnement de la section et ce dans le meilleur esprit possible et dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Président de section prendra toutes les dispositions légales vis à vis de ses membres, de l'Aéronautique du Nivernais et de personnes morales et physiques extérieures, en particulier toutes les couvertures d'assurances pour le quotidien et pour les manifestations auxquelles la section est amenée à participer

### **12.5. REPRESENTATIVITE**

Le Président de section est responsable du bon fonctionnement de sa section aussi bien envers les Membres de la section qu'envers le Conseil d'Administration de l'Aéronautique du Nivernais. Il en va de même pour les engagements de la section envers les autorités et les personnes extérieures à l'association.

Le Président de section, compte tenu de sa représentativité et de ses compétences, peut être associé aux décisions du Conseil d'Administration de l'Aéronautique du Nivernais.

## **ARTICLE 13 : POLITIQUE DE PROTECTION DE DONNEES (RGPD)**

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens.

Afin de respecter les obligations de ce règlement, l'Aéronautique du Nivernais s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des adhérents. Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Chaque membre de l'association peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent se faire par mail à l'adresse suivante : [contact@aeroniv.fr](mailto:contact@aeroniv.fr).

## ARTICLE 14 : DIFFUSION ET EXPLOITATION DES INFORMATIONS CLUB

Les membres sont tenus de consulter les tableaux d'affichage et le site web de l'ADN ainsi que d'exploiter les mailings du club où sont portées à leur connaissance des instructions générales ou particulières ainsi que des informations intéressant la vie du club. Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'a pas été avisé personnellement de toute nouvelle consigne ou instruction, dès l'instant où celle-ci est affichée ou diffusée.

## ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'équipe dirigeante et, pour ce qui les concerne, le chef-pilote, les instructeurs et les mécaniciens veillent à l'application du présent règlement par tous les membres de l'association. Son entrée en vigueur est immédiate ; aucune décision, mesure ou disposition antérieure ne pourront lui être opposées.


De plus, tout accès à la plateforme de réservation Openflyers sera conditionné par la prise de connaissance et l'acceptation de ce règlement intérieur.

Un exemplaire de ce règlement est à la disposition des membres sur le site web [www.aeroniv.fr](http://www.aeroniv.fr), sur la plateforme de réservation Openflyers et affiché au club-house

NUL NE PEUT L'IGNORER OU EN INVOQUER L'IGNORANCE

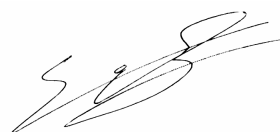
Le Secrétaire Général

Sébastien DUPAS



Le Président

Eric GOMEZ





## CHARTE D'UTILISATION WINGLY

Chaque pilote désirant utiliser Wingly à des fins de vols partagés non-commerciaux sur les avions de l'Aéronautique du Nivernais, adhère par sa signature aux conditions suivantes.

1. Un minimum de 200h de vol en tant que Commandant de Bord est requis
2. Un minimum de 15 heures de vol dans les 12 derniers mois glissant sur l'aéronef utilisé pour le co-avionnage.
3. La licence, qualification SEP et certificat médical sont en cours de validité
4. Les compétences récentes club (VEA à jour **ET** dernier vol datant de moins de 3 mois réalisé) sont validées
5. Le code de bonne conduite Pilote et la Check-list Pilote sont appliqués
6. Le code de bonne conduite passager est rappelé aux passagers avant le vol
7. Une attention particulière aux facteurs humains sera apportée, le transport de passagers pouvant générer stress, oublis et erreurs.
8. Le commandant de bord reste décisionnaire et maitre à bord et ne doit céder à aucune pression des passagers
9. Tout doute doit bénéficier à la sécurité du vol, le doute est levé : le vol peut avoir lieu ; le doute subsiste : le vol est annulé.

Le président de l'aéronautique du Nivernais suspendra ou interdira tout pilote de vol partagé si, à quelque moment que ce soit, il est constaté que cette activité engendre des risques au niveau de la sécurité des vols (avion, occupants).

Nom du pilote :

Date :

Signature du pilote :